

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2023-246

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDETS 45 / IPPV**

- 45-2023-07-07-00018 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT au titre de l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitat CITE CARITAS (4 pages) Page 3
- 45-2023-02-28-00005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Loiret (4 pages) Page 8

## **DDETS 45 / SCT**

- 45-2023-08-11-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL (3 pages) Page 13

## **DDPP 45 / SEI**

- 45-2023-08-03-00007 - **??** ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant création de la présidence et du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société FM LOGISITCS située sur la commune d'Escrennes (2 pages) Page 17
- 45-2023-08-03-00004 - ARRÊTÉ fixant la composition du bureau de la Commission de suivi de site « DERET LOGISTIQUE » sur la commune de SARAN (2 pages) Page 20
- 45-2023-08-03-00005 - Arrêté de désignation des membres de la commission de suivi de site DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS (DPO) pour les sites de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY (2 pages) Page 23
- 45-2023-08-03-00006 - Arrêté de désignation des membres de la commission de suivi de site ECOBAT RESSOURCES à BAZOCHES-LES-GALLERANDES (2 pages) Page 26
- 45-2023-06-21-00003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société THALES LAS France sur le territoire des communes de La Ferté-Saint-Aubin et d'Ardon (2 pages) Page 29
- 45-2023-05-29-00001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 relatif à la composition de la commission de suivi de site de VARO ENERGY FRANCE DEPOT pour le site exploité à BEAUNE LA ROLANDE (2 pages) Page 32

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

- 45-2023-08-03-00003 - ARRÊTÉ portant approbation des délibérations relatives à la redevance des organismes uniques de gestion collective au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 35

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

- 45-2023-08-09-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **??** de l'établissement « PFV GUERIN » **??** situé 37 RUE DU MAIL 45320 COURTENAY (2 pages) Page 38

DDETS 45

45-2023-07-07-00018

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT au titre de  
l'article L365-1 du code de la construction et de  
l'habitat CITE CARITAS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle insertion et protection  
des personnes vulnérables

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT**

au titre de l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitat

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

**VU** la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

**VU** le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services des DREETS et des DDETS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret;

**VU** les statuts de l'association en date du 17 février 2022;

**VU** la décision du conseil d'administration de l'association en date du 18 décembre 2019, confirmée par l'assemblée générale;

**VU** la demande de l'association en date du 20 avril 2022, pour l'agrément pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) » et « intermédiation locative et gestion locative sociale (IGLS) »,

**CONSIDÉRANT** les missions actuelles de l'association,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 16 mars 2021, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'association ci-dessous désignée

Nom : « CITES CARITAS »  
Siège social : 72 Rue Orfila 75020 PARIS  
Président : Jean-François DESCLAUX  
N° SIRET : 353 305 238 000 50  
N° RNA : W751090665

est agréée pour les activités suivantes :

**ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)** : concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant). Sont référencées cinq activités :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
2. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
3. la recherche de logements adaptés ;
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

**☒ intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)** : est constituée par les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée. Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
4. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
5. la gestion de résidences sociales.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret, pour une durée de cinq ans (5 ans).

Il est renouvelable sur demande de l'association, 6 mois avant expiration.

**ARTICLE 3 :**

L'association est tenue de transmettre chaque année, à Mme la Préfète du Loiret, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLEANS CEDEX, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**ARTICLE 4 :**

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours**

**accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2023-02-28-00005

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission départementale de conciliation du  
Loiret



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 FÉVRIER 2023  
portant nomination des membres  
de la commission départementale de conciliation du Loiret

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tenant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2001.653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation des membres des CDC ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 28 février 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Loiret pour une durée de un an arrivé à échéance ;

**VU** les propositions des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Sont nommées les personnalités ci-dessous :

**1 – pour les organisations représentatives des bailleurs :**

**Bailleurs sociaux :**

**28 février 2023 au 27 février 2024**

**Membres titulaires :**

Un représentant du bailleur 3F CVL

Un représentant de l'O.P.H. les Résidences de l'Orléanais

Membres suppléants :

Un représentant de la S.A. d'H.L.M. France Loire  
Un représentant de la S.A. d'H.L.M. VALLOIRE HABITAT

**28 février 2024 - 27 février 2025**

Membres titulaires :

Un représentant de la S.A. d'H.L.M. VALLOIRE HABITAT  
Un représentant de la S.A. d'H.L.M. France Loire

Membres suppléants :

Un représentant du bailleur de l'O.P.H. LOGEMLOIRET  
Un représentant du bailleur 3F CVL

**28 février 2025 - 27 février 2026**

Membres titulaires :

Un représentant de l'O.P.H. LOGEMLOIRET  
Un représentant du bailleur 3F CVL

Membres suppléants :

Un représentant de l'O.P.H. les Résidences de l'Orléanais  
Un représentant de la S.A. d'H.L.M. France Loire

**Bailleurs privés :**

Membre titulaire :

Mme LALOI Céline, représentant la Chambre Syndicale de Propriétaires et Copropriétaires du Loiret,

Membre suppléant :

Mme LASSERRE Corinne, représentant la Chambre Syndicale de Propriétaires et Copropriétaires du Loiret,

**2 – pour les organisations représentatives des locataires :**

Membres titulaires :

M. PETITJEAN Denis représentant la Confédération Nationale du Logement  
Mme EMERAUD Marie Christine représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir  
M. MANSOURI Rachid, représentant l'Association Force Ouvrière des Consommateurs  
Mme PELTIER Nadine, représentant l'association Familles de France

Membres suppléants :

M. MONTFORT Jean Luc représentant la Confédération Nationale du Logement  
M. BRUN Pierre représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

Mme SAADA Betty représentant l'Association Force Ouvrière des Consommateurs  
Mme SUIRE Thérèse représentant l'association Familles de France

ARTICLE 2 : Les membres de la commission des organisations représentatives des locataires, ainsi que les membres de la commission des organisations représentatives des bailleurs privés sont nommés pour une durée de 3 ans jusqu'au 28 février 2026.

Entre 2023 et 2026, la représentation des bailleurs sociaux est organisée par année conformément à l'article 1.

ARTICLE 3 : La commission départementale de conciliation désigne en son sein un président choisi alternativement dans le collège des bailleurs et dans le collège des locataires, pour une durée d'un an. La vice-présidence est exercée pendant cette période par un représentant du collège n'exerçant pas la présidence. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci. Au début de chaque séance, en cas d'absence du président de la commission, il est procédé à la désignation du président de séance qui appartient au collège du président de la commission et qui dirige les débats.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation du Loiret est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission peuvent bénéficier d'indemnités sous forme de vacations pour les heures passées en séance. Le taux horaire de la vacation est fixé à 8 euros. Les indemnités horaires versées sont exclusives de toute autre rémunération de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : L'arrêté modificatif du 28 février 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 février 2023  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat du Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**

**Télérecours**

**accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2023-08-11-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER  
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

**VU** la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

**VU** la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

**VU** le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247

**VU** la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1997, n° 163523P,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

**VU** la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

**VU** la demande, reçue le 3 juillet 2023, formulée par Madame Maëva DORADO Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise GROUPE ATLANTIC ORLEANS située au 17 rue Croix Fauchet – SAINT JEAN DE LA RUELLA (45141) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 3 septembre 2023 pour 2 salariés de l'entreprise, concernant un chantier visant à créer une mezzanine au-dessus de la zone de préparation de commandes du magasin SAV.

**VU** l'avis favorable rendu par le CSE de l'entreprise le 30 juin 2023.

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**CONSIDERANT** que l'entreprise GROUPE ATLANTIC ORLEANS dans le cadre d'un chantier concernant la création d'une mezzanine, doit procéder au montage d'une structure porteuse implantée sur une vingtaine de poteaux située sur la plateforme logistique. Ces travaux ont pour objectif d'augmenter les capacités de stockage de l'entreprise. Au sein du magasin SAV, l'expédition des commandes étant réalisées quotidiennement, ainsi l'activité ne peut s'arrêter et devra impérativement reprendre le lundi 4 septembre 2023 afin que l'entreprise respecte ses engagements contractuels vis-à-vis des clients s'agissant de la livraison des pièces détachées en 24 heures en cas de panne.

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux suppose la présence de prestataires de services planifiés autour d'un calendrier précis afin de permettre une bonne coordination des travaux et de surcroît limiter la coactivité des différentes équipes dans un objectif de sécurité. Qu'ainsi, ne pas anticiper le travail le dimanche susmentionné aurait pour conséquence de porter préjudice à l'établissement du fait que les éléments de la structure encombreraient la plateforme logistique, si le montage de cette dernière n'est pas achevé au lundi 4 septembre 2023. Il résulte de ces constatations que la reprise du travail s'avérerait impossible dans une telle situation, si le travail le dimanche 3 septembre 2023 n'est pas autorisé.

**CONSIDERANT** dès lors qu'il serait préjudiciable de compromettre le fonctionnement normal de l'établissement en n'accordant pas la présente demande, compte tenu de l'ampleur des travaux devant être réalisés et des enjeux organisationnels et sécuritaires qui en découleraient.

**CONSIDÉRANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise GROUPE ATLANTIC ORLEANS est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 3 septembre 2023, pour les salariés devant intervenir dans le cadre d'un chantier de création d'une mezzanine se situant au-dessus de la zone de préparation de commandes dans le magasin SAV.

**ARTICLE 2 :** Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise GROUPE ATLANTIC ORLEANS

Orléans, le 11 août 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,  
La Directrice adjointe du travail  
Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :  
un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;  
un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;  
un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DDPP 45

45-2023-08-03-00007

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant création de la présidence et du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société FM LOGISITCS située sur la commune d'Escrennes

**ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2022**  
**portant création de la présidence et du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les**  
**installations exploitées par la société FM LOGISITCS située sur la commune d'Escrennes**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles R.125-8 à R.125-8-4 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1<sup>er</sup> Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant création de la commission de suivi de site (CSS) « FM LOGISTICS » situé ZAC de Saint Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant création de la commission de suivi de site (CSS) « FM LOGISTICS » situé ZAC de Saint Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant création de la commission de suivi de site (CSS) « FM LOGISTICS » situé ZAC de Saint Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant création de la présidence et du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société FM LOGISITCS située sur la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant création de la commission de suivi de site (CSS) « FM LOGISTICS » situé ZAC de Saint Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu le compte rendu de la réunion du 8 décembre 2022 ;

Considérant les désignations effectuées lors de la réunion du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

**Collège "Collectivités territoriales" :**

- Monsieur Jean-Paul LOUBIE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pithiverais

**Collège "Salariés" :**

- « Monsieur Raphaël DUCHON » est remplacé par « Monsieur Christophe COLLIN »;

**Collège "Riverains" :**

- « Madame Clémentine FAVRAUD » est remplacée par « Madame Steffi BRUNIAUX ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 restent inchangées.

**Article 3 : Information aux tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 3 août 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Benoît LEMAIRE**

DDPP 45

45-2023-08-03-00004

ARRÊTÉ fixant la composition du bureau de la  
Commission de suivi de site « DERET  
LOGISTIQUE » sur la commune de SARAN

**ARRETE**

**fixant la composition du bureau de la Commission de suivi de site « DERET LOGISTIQUE » sur la commune de SARAN**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 125-8-1 et R. 125-8-4 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 relatif à la composition de la commission de suivi de site « DERET LOGISTIQUE » situé sur le territoire de la commune de SARAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 relatif à la composition de la commission de suivi de site « DERET LOGISTIQUE » situé sur le territoire de la commune de SARAN ;

Vu le compte rendu de la réunion d'installation de la CSS « DERET LOGISTIQUE » du 14 décembre 2022 ;

Considérant le renouvellement complet de la composition de la CSS par arrêté préfectoral du 29 juin 2022 au terme des 5 ans du mandat des membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition des membres du bureau de la CSS ;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la réunion de la CSS du 14 décembre 2022;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Présidence de la Commission de Suivi de Site « DERET LOGISTIQUE »**

M. Philippe DOLBEAULT, conseiller municipal délégué de la ville de SARAN est nommé Président de la Commission de Suivi de Site « DERET LOGISTIQUE »

**Article 2 : Composition du bureau de la commission**

Le bureau de la commission est composé du Président et d'un représentant par collège nommé ci-après :

**Collège "Administrations de l'Etat" :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire ou son représentant ;

**Collège "Collectivités territoriales " :**

- M. Jean-Pierre GUILLOT, Conseiller municipal de la ville d'Ormes.

**Collège "Exploitants" :**

- M. Stéphane VEDRINES, Directeur HSE, DERET LOGISTIQUE.

**Collège "Salariés" :**

- M. Jean Luc CARADEC, Membre du CHSCT, Société DERET LOGISTIQUE

**Collège "Riverains" :**

- M. Hubert DUPIRE, riverain

**Article 3 : Information aux tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 3 août 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Benoît LEMAIRE**

DDPP 45

45-2023-08-03-00005

Arrêté de désignation des membres de la  
commission de suivi de site DEPOTS PETROLIERS  
D ORLEANS (DPO) pour les sites de  
SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY

**Arrêté**  
**de désignation des membres de la commission de suivi de site DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS**  
**(DPO) pour les sites de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret du 7 février 2012 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations DEPOT PETROLIERS D'ORLEANS pour les sites de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant création et composition de la commission de suivi de site DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS (DPO) pour les sites de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY ;

Vu les délibérations reçues des collectivités territoriales ;

Vu les désignations reçues des entreprises et des associations riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de membres de la commission de suivi de site :

**A. Au sein du collège « Collectivités Territoriales » :**

- Madame Vanessa SLIMANI représentant le Président du Conseil Départemental du Loiret ;
- Monsieur Frédéric ROSE représentant le maire d'Orléans ;
- Monsieur Frédéric CHENEAU représentant la maire de Saint-Jean-de-Braye ;
- Monsieur Laurent BAUDE, maire de Semoy ;
- Monsieur Hervé DUNOU représentant la maire de Fleury-les-Aubrais ;
- Monsieur François DANTHU représentant le maire de Chanteau ;
- Monsieur Christophe LAVIALLE représentant le Président d'Orléans Métropole ;

**B. Au sein du collège « Riverains » :**

- Monsieur Serge MARAQUIN, titulaire ou Monsieur Jean-Marc HAMARD, suppléant représentant de la société TRAPIL ;

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

[Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS](#) -  Standard : 02.38.91.45.45 -  Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)



- Madame Isabelle GAUTIER – LEGLISE et Monsieur Walter ROBLIN représentant du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret ;
- Monsieur Julien HERPIN ou Monsieur Laurent KYVEL, représentant de la société MERCK ;
- Monsieur Thomas LE COURIAULT représentant le Directeur de la société ORION CHEMICALS ORGAPHORM ;
- Monsieur Olivier MARZIO, représentant le président du Groupement des Entreprises de la Zone Intercommunale de Saint-Jean-de-Braye (GEZI) ;
- Madame Anne-Marie GOBION présidente de l'association de la défense du quartier des Châtelliers ;

**C. Au sein du collège « Salariés » :**

- Madame Marie-Christine LOPEZ salariée protégée de la société DÉPÔTS PÉTROLIERS D'ORLEANS ;

**Article 2 : Information aux tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 3 août 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Benoît LEMAIRE**

DDPP 45

45-2023-08-03-00006

Arrêté de désignation des membres de la  
commission de suivi de site ECOBAT RESOURCES  
à BAZOCHES-LES-GALLERANDES

**Arrêté**  
**de désignation des membres de la commission de suivi de site ECOBAT RESSOURCES à BAZOCHES-**  
**LES-GALLERANDES**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret du 7 février 2012 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations ECOBAT RESSOURCES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant création et composition de la commission de suivi de site ECOBAT RESSOURCES à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Vu les délibérations reçues des collectivités territoriales ;

Vu les désignations des entreprises et des associations riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de membres de la commission de suivi de site :

**A. Au sein du collège « Collectivités Territoriales » :**

- Madame Marianne DUBOIS représentant le Président du Conseil départemental du Loiret;
- Monsieur Alain CHACHIGNON, maire de BAZOCHES-LES-GALLERANDES et monsieur Olivier LEBRET représentant le maire de BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;
- Madame Danielle CHATELAIN et monsieur Martial BOURGEOIS représentant le président de la communauté de communes de la Plaine Nord Loiret ;

**B. Au sein du collège « Riverains » :**

- Monsieur Jean-Christophe SOLON représentant du président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret

**C. Au sein du collège « Salariés » :**

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

[Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS](#) -  Standard : 02.38.91.45.45 - [Télécopie : 02.38.42.43.42](#)

Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

- Messieurs Bertrand GALLIER et Ludovic FOURMY, salariés protégés de la société ECOBAT RESOURCES

**Article 2 : Information aux tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 3 août 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Benoît LEMAIRE**

DDPP 45

45-2023-06-21-00003

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société THALES LAS France sur le territoire des communes de La Ferté-Saint-Aubin et d'Ardon

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société THALES LAS France sur le territoire des communes de La Ferté-Saint-Aubin et d'Ardon**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-4 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.2411-13 et L.2421-3 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site THALES LAS France pour le site exploité sur le territoire des communes de LA Ferté Saint Aubin et d'Ardon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site THALES LAS France pour le site exploité sur le territoire des communes de LA-Ferté-Saint-Aubin et Ardon ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission de suivi de site du 20 mai 2022 ;

Considérant le changement de direction au sein de la société THALES LAS France ;

Considérant l'actualisation du bureau de la commission de suivi de site lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 20 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

**Collège "Exploitants" :**

- Les termes « Monsieur Denis BEAUFAY, Directeur d'établissement, THALES LAS France » sont remplacés par « M. Christophe SALMER, Chef d'établissement, THALES LAS France »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2019 restent inchangées.

**Article 3 : Information aux tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 21 juin 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Benoît LEMAIRE**

DDPP 45

45-2023-05-29-00001

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 relatif à la composition de la commission de suivi de site de VARO ENERGY FRANCE DEPOT pour le site exploité à BEAUNE LA ROLANDE



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 relatif à la composition de la commission de suivi de**  
**site de VARO ENERGY FRANCE DEPOT pour le site exploité à BEAUNE LA ROLANDE**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, D 125-29, D 125-31, D. 125-32 et D 125-34 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1<sup>er</sup> Titre III chapitre III ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 relatif à la composition de la commission de suivi de site de VARO ENERGY FRANCE DEPOT pour le site exploité à BEAUNE LA ROLANDE ;

Vu la délibération du 25 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Beaune-La-Rolande ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la présente commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

**Collège « Collectivités Territoriales » :**

- Deux représentants de la commune de Beaune La Rolande :
  - Les termes suivants « Monsieur Olivier DOUILLOT, Adjoint au Maire » et « Monsieur Jean-Louis GASQUERES, 1<sup>er</sup> Adjoint » sont remplacés par « M. Jean-Marie FOURNIER et M. Jean-Louis GASQUERES »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juin 2022 restent inchangées.

**Article 3 : Information aux tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 29 mai 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé :Benoît LEMAIRE**

DDT 45

45-2023-08-03-00003

ARRÊTÉ portant approbation des délibérations relatives à la redevance des organismes uniques de gestion collective au titre de l'année 2023

**ARRÊTÉ**

Portant approbation des délibérations relatives à la redevance des organismes  
uniques de gestion collective au titre de l'année 2023

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article R.211-117-2,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 20 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

**VU** la délibération de la Chambre d'agriculture du Loiret du 23 juin 2023 transmise par courrier en date du 19 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT QUE** la délibération susvisée transmise par la Chambre d'agriculture du Loiret est conforme à l'article R.211-117-1 Code de l'Environnement,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Approbation de la délibération

La délibération relative au financement des trois organismes uniques de gestion collective et à la règle de calcul de la cotisation appelée auprès de chaque préleveur irrigant en nappe de Beauce en 2023 est approuvée.

En 2023, les organismes uniques de gestion collective sur les 3 secteurs Beauce Centrale, Fusin et Montargois appellent une cotisation auprès de chaque préleveur irrigant en nappe de Beauce. Cette cotisation est constituée d'une part fixe de 25 € (vingt-cinq euros) et d'une part variable de 0,55 € (cinquante-cinq centimes d'euros) pour 1000 m<sup>3</sup> de volume attribué en 2023.

## ARTICLE 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Une copie de cet arrêté est adressée :

au Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

au Directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Loiret ;

au Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité ;

à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce ;

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire.

## ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les Organismes Uniques de Gestion Collective désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 Août 2023  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-08-09-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement « PFV GUERIN »  
situé 37 RUE DU MAIL 45320 COURTENAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ÉTABLISSEMENT « PFV GUERIN »  
SITUÉ 37 RUE DU MAIL – 45320 COURTENAY**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 septembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFV GUERIN » situé 37 rue du mail – 45320 COURTENAY,

**Vu** la demande présentée le 3 août 2023, par la S.A.R.L PFV GUERIN dont le siège social est situé 37 rue du mail – 45320 COURTENAY, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFV GUERIN » situé 37 rue du mail – 45320 COURTENAY,

**Vu** les éléments constitutifs du dossier,

**Considérant** que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement ayant pour dénomination « PFV GUERIN » et situé 37 rue du mail – 45320 COURTENAY, dont le responsable est Monsieur Vincent GASSERAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière ,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 23-45-0086.

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 13 septembre 2028.

**Article 4 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**Article 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 9 août 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
le directeur**

**Signé : Arnaud GUYADER**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*